



Information and Privacy
Commissioner of Ontario

Commissaire à l'information et à la
protection de la vie privée de l'Ontario

Le 18 novembre 2024

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE ET EN LIGNE

Madame Laurie Scott
Présidente du Comité permanent du patrimoine, de l'infrastructure et de la culture
Assemblée législative de l'Ontario
99, rue Wellesley Ouest
Pièce 1405, édifice Whitney
Queen's Park
Toronto ON M7A 1A2

Objet : Observations sur l'annexe 2 du projet de loi 212, *Loi de 2024 sur le désengorgement du réseau routier et le gain de temps*

Madame,

J'aimerais vous faire part de mes sérieuses réserves concernant l'annexe 2 du projet de loi 212, la *Loi de 2024 sur la construction plus rapide de voies publiques*. L'annexe 2 propose d'accélérer la construction de « chantiers routiers prioritaires » en conférant au ministre des Transports le nouveau pouvoir de recueillir des « renseignements concernant l'infrastructure » auprès de tout propriétaire ou exploitant d'une infrastructure qui risque d'être touchée par un chantier routier prioritaire.

Ces « chantiers routiers prioritaires » comprennent l'autoroute 413 et la voie de contournement de Bradford, projets qui suscitent l'attention des médias¹. Même si ces projets sont manifestement d'intérêt public, les paragraphes 8 (5) et (6) de l'annexe 2 auraient pour effet d'empêcher l'accès aux documents de tiers que le ministre reçoit ou qu'il communique à d'autres institutions.

Haut fonctionnaire indépendant de l'Assemblée législative, le Commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario (CIPVP) a pour mandat, en vertu de la loi, de protéger et de promouvoir les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information et de protection de la vie privée. Dans le cadre de ce mandat, je formule des observations sur les conséquences de projets législatifs, comme le projet de loi 212, en vue de renforcer les mesures de protection de la vie privée des Ontariennes et des Ontariens et leur droit à l'information en vertu de la loi.

Un gouvernement ouvert et responsable permet à ses citoyens de participer à ses activités et à ses processus décisionnels et les renseigne à leur sujet, favorisant ainsi la confiance dans les institutions publiques qui est essentielle à une démocratie saine. La *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée* (LAIPVP) de l'Ontario confère au public un droit d'accès à l'information conformément à trois principes fondamentaux énoncés dans les objets de la loi, à l'article 2 :

¹ Voir <https://globalnews.ca/news/8874758/ford-government-controversial-highway-bradford-bypass/> (en anglais);

<https://www.cbc.ca/news/canada/toronto/413-indigenous-consultation-1.7378223> (en anglais).



- (i) l'information doit être accessible au public,
- (ii) les exceptions au droit d'accès doivent être limitées et précises,
- (iii) les décisions relatives à la divulgation de l'information ayant trait au gouvernement devraient faire l'objet d'un examen indépendant du gouvernement.

En bref, les paragraphes 8 (5) et (6) de l'annexe 2 du projet de loi 212 sont tout à fait contraires à ces principes démocratiques établis de longue date, et portent dangereusement atteinte au droit des Ontariennes et des Ontariens d'avoir accès à l'information dont les institutions publiques ont la garde ou le contrôle.

Dans leur libellé actuel, les paragraphes 8 (5) et (6) prévoient que les renseignements reçus en vertu de la *Loi* seraient *réputés* par le gouvernement avoir été fournis à titre confidentiel et être des renseignements dont la communication « risquerait, selon toutes attentes raisonnables, de causer des pertes ou des profits indus à une personne, à un groupe de personnes, à un comité, à une institution financière ou à un organisme financier ». Essentiellement, ces dispositions videraient de leur substance le critère d'application établi de longue date de l'exception relative aux « renseignements de tiers » énoncée au paragraphe 17 (1) de la LAIPVP.

Le paragraphe 17 (1) de la LAIPVP vise à exempter de divulgation certains documents confidentiels que des tiers, par exemple, des entreprises, fournissent à des institutions du gouvernement. Pour invoquer l'exception du paragraphe 17 (1), les institutions doivent démontrer que les renseignements dont la divulgation est refusée répondent aux trois volets du critère établi par la Cour suprême du Canada, que le CIPVP a appliqué dans une jurisprudence² s'échelonnant sur des décennies :

1. Le document doit contenir certains types de renseignements commerciaux.
2. Ces renseignements doivent avoir été fournis au gouvernement à titre confidentiel.
3. Il doit être raisonnable de s'attendre à ce que la divulgation de ces renseignements cause un préjudice.

En vertu de la loi actuelle, les documents qui répondent à ce critère de manière légitime sont déjà exemptés de divulgation. Or, le projet de loi 212 propose de protéger des documents *qui ne répondent pas* à ce critère.

En prévoyant que des renseignements concernant des projets d'infrastructure ou des chantiers routiers prioritaires sont *réputés* avoir été fournis à titre confidentiel et être des renseignements dont la communication risquerait, selon toutes attentes raisonnables, de causer un préjudice, le projet de loi 212 permettrait à des institutions d'affirmer simplement que les deuxième et troisième volets du critère énoncé au paragraphe 17 (1) de la LAIPVP s'appliquent, *sans devoir le démontrer*. Si un membre du public conteste la décision de ne pas divulguer ces documents en interjetant appel au tribunal du CIPVP, le projet de loi 212 empêcherait essentiellement mon bureau de vérifier de façon indépendante si ces volets du critère ont été respectés, de sorte que ces documents seront probablement soustraits entièrement à l'examen public.

De plus, selon l'article 2 de l'annexe 2 du projet de loi, l'expression « renseignements concernant l'infrastructure » s'entend notamment des « autres renseignements que le ministre estime nécessaires pour l'application de la présente loi ». Cette définition élargit

² Récemment dans l'ordonnance [PO-4552](#) du CIPVP.

considérablement les types de renseignements qui pourraient être exemptés de divulgation en vertu des paragraphes 8 (5) et (6).

En résumé, les paragraphes 8 (5) et (6) de l'annexe 2 sont clairement en contradiction avec les trois principes fondamentaux établis dans les objets de la LAIPVP de l'Ontario. Ainsi, 1) ils prévoient que les « renseignements concernant l'infrastructure » sont réputés inaccessibles au public; 2) ils étendent de manière excessive le champ d'application de l'exception prévue au paragraphe 17 (1); 3) ils soustraient de fait les affirmations du gouvernement à tout examen indépendant.

RECOMMANDATION

Je demande instamment à l'Assemblée législative de retirer les paragraphes 8 (5) et (6) de l'annexe 2 du projet de loi 212.

Sous leur forme actuelle, ces dispositions portent atteinte au droit à la transparence et à l'information dont jouissent les Ontariennes et les Ontariens, et risquent de miner leur confiance dans le gouvernement. Leur libellé et leur intention auraient pour effet de retirer à la population ontarienne la capacité d'accéder de façon légitime à des documents portant sur des projets du gouvernement, y compris des documents qui sont manifestement dans l'intérêt public. Ces dispositions proposées empêcheraient également le tribunal du CIPVP de trancher de manière décisive la question de savoir si les droits des Ontariennes et des Ontariens en matière d'accès à l'information ont été respectés.

De plus, les paragraphes 8 (5) et (6) minent dangereusement le droit d'accès à l'information de la population ontarienne en vertu de la LAIPVP, car il s'agit de dispositions de dérogation ponctuelles figurant dans une loi parallèle, qui ne sont ni évidentes ni transparentes pour le citoyen moyen.

Favoriser la transparence du secteur public constitue un principe de longue date de la loi ontarienne et est essentiel pour préserver la confiance du public, défendre les idéaux démocratiques et lutter contre la désinformation et la mésinformation. Plus que jamais, la vérité et la transparence sont en jeu dans cette ère nouvelle des médias sociaux et des technologies numériques. Les gouvernements devraient réduire les obstacles qui nuisent à l'accès à l'information au lieu d'en ériger de nouveaux, tels que ceux qui sont proposés dans l'annexe 2 de ce projet de loi.

Mon bureau répondra volontiers à toute question et fournira tout éclaircissement nécessaire pour contribuer au processus législatif.

Par souci d'ouverture et de transparence, la présente lettre sera publiée dans le site Web du CIPVP en français et en anglais.

Veuillez agréer, Madame, mes sincères salutations.

La commissaire,



Patricia Kosseim